



CONSEIL COMMUNAL
COMMUNE DE
MARCHIN

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU MERCREDI 04 MARS 2020

Présents : M. Adrien CARLOZZI, Président ;

M. Eric LOMBA, Bourgmestre ;

Mme Marianne COMPÈRE, Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO,
Mme Justine ROBERT, Échevins ;

M. Pierre FERIR, Président du CPAS ;

M. Benoît SERVAIS, M. Samuel FARCY, Mme Loredana TESORO, Mme Anne-Lise
BEAULIEU, M. Frédéric DEVILLERS, M. Nicolas BELLAROSA, Mme Rachel
PIERRET-RAPPE, M. Thomas WATHELET, Mme Véronique BILLEMON, M. André
STRUYS, Conseillers ;

Mme Carine HELLA, Directrice générale.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : 1. Villages solidaires - Etat des lieux du projet - Présentation par le service

Vu la présentation de l'état des lieux par Madame Donjean, Echevine qui précise qu'une 2ème réunion aura lieu le 25 mars 2020 à la MDS ayant comme objet la présentation de la plateforme du Gal "villages solidaires.be" et que cette présentation sera précédée d'un Conseil commun Commune/CPAS;

Entendu Madame Tésoro (groupe Ecolo) qui précise qu'il existe un SEL sur Marchin et trouve dommage que les 2 projets ne se rencontrent pas;

Entendu Madame Donjean, Echevine, qui souligne que ce sera l'occasion que les projets se rencontrent car les ressources ne sont pas démultipliables;

Entendu Madame Tésoro (groupe Ecolo) qui précise que les SEL sont portés par des citoyens et pas par des associations ou des communes;

Le Conseil communal entend l'état des lieux du projet Villages solidaires et de son évolution.

2. Objet : 2. CCCA - R.O.I. - Adoption -Décision

Vu la déclaration de politique communale telle qu'adoptée par le Conseil Communal du 30 janvier 2019 - notamment par l'article "Le maintien des outils existants et la poursuite des actions en cours - Le conseil des Aînés" ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 concernant les Conseils consultatifs communaux des aînés (CCCA) actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place des conseils consultatifs des aînés ;

Attendu que le Conseil Communal Consultatif des Aînés (CCCA) est en place depuis le 25 septembre 2019 et que ce dernier propose son règlement d'ordre intérieur (ROI) au Collège communal et au Conseil Communal ;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur du CCCA prévoit par son article 25 que *"les membres du CCCA s'engagent à respecter la confidentialité totale, dans le respect de la vie privée, des renseignements obtenus dans le cadre de leur mandat"* ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur proposé par le Conseil Communal Consultatif des Aînés ;

3. Objet : 3.1 - Plaine de vacances 2020 - 6 au 31 juillet 2020 - Organisation générale - Décision

Vu les articles 761/111/01 et 761/124/02 du budget communal 2020 portant les montants nécessaires à l'organisation d'une plaine de jeux ;

Vu le fonctionnement de la plaine d'été 2019 ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide des modalités d'organisation suivantes pour la plaine de jeux 2020
1/ d'organiser une plaine de vacances du lundi 6 juillet au vendredi 31 juillet 2020 à destination des enfants âgés de 2.5 ans à 13 ans (fin de la 1ère secondaire) dans les modules de l'accueil extrascolaire;

2/ de fixer le projet pédagogique de la plaine de vacances de la manière suivante:

a) Objectifs:

La plaine de vacances se veut, avant tout, un lieu où les enfants jouent. C'est pourquoi l'accueil qui est proposé aux enfants est principalement centré sur des activités ludiques diversifiées.

Les activités sont organisées de 9h00 à 16h00.

Une garderie est assurée de 7h30 à 9h00 et de 16h00 à 17h30 par 1 accueillant en statut ALE et 1 moniteur de la plaine.

Pour les garderies, les moniteurs sont rémunérés au tarif de 11€ par surveillance.

Les lundis matins, tous les moniteurs sont présents dès 7h30 pour l'accueil.

b) Les ressources humaines:

La plaine de vacances propose un encadrement par des animateurs compétents et expérimentés, acteurs dans le projet.

L'équipe est composée de :

- 1 chef de plaine qualifié

Âge minimum 22 ans. Titulaire d'un titre pédagogique et disposant d'une expérience d'animateur(trice) en plaine de 100 heures minimum. Indemnité journalière forfaitaire: 90€ contrat d'intendant (art. 17 avec demande exonération ONSS)

Il est à noter que les frais de déplacement du chef de plaine dans le cadre de sa fonction sont pris en charge par la commune, à concurrence d'un montant plafonné de 120 euros et pour autant que celui-ci tienne un cahier de courses.

- 10 moniteurs(trices) du 6 au 31 juillet (+ participation à de rencontres de préparation rémunérées)

Âge minimum de 17 ans. De préférence, possédant le brevet de moniteur pour enfants ou assimilés sur base d'un titre pédagogique et d'une expérience utile en plaine de vacances.

Indemnité journalière forfaitaire pour les moniteurs de moins de 21 ans:

- 65 euros/jour pour un moniteur breveté/assimilé
- 50 euros/jour pour un moniteur non-breveté

Indemnité journalière forfaitaire pour les moniteurs de plus de 21 ans:

- 70 euros/jour pour un moniteur breveté/assimilé
- 55 euros/jour pour un moniteur non-breveté

Présence de tous les moniteurs chaque lundi dès 7h30.

- 1 accueillant(e)s pour la garderie du matin et 1 pour la garderie du soir: Soit de 7h30-9h00 et de 16h00-17h30
- 1 technicienne de surface rémunérée sur base de l'échelle E1. Mi-temps (17h30/semaine).

c) Les ressources matérielles:

L'organisation des activités:

Dès sa désignation, le chef de plaine organise les modalités de mise en place de la plaine de vacances. Pour ce faire, il organise des réunions de rencontre et de préparation avec l'ensemble de l'équipe pédagogique avant le début de la plaine. Ces réunions sont rémunérées de manière équitable et en fonction des disponibilités budgétaires. En plus de ces moments, 1 ou 2 autres rencontres (selon les besoins) sont organisées avec notamment la mise en place des locaux le samedi juste avant le début de la plaine.

Afin de garantir un climat sécurisant et familial, des groupes sont organisés en fonction de l'âge des enfants mais également des inscriptions

Les groupes sont constitués en tenant compte des normes d'encadrement suivantes:

- maximum 8 enfants pour les - de 6 ans/moniteur(trice)
- maximum 12 enfants pour les + de 6 ans/moniteur(trice)

L'aménagement de l'espace:

La plaine de vacances est organisée dans les modules de l'accueil extrascolaire étant donné que ceux-ci offrent des espaces intérieurs et extérieurs bien adaptés à ce type de projet.

Enfin, l'aménagement de l'espace sera pensé de manière à ce que tous les enfants puissent s'amuser et trouver de l'intérêt quel que soit leur âge et que les espaces plus dangereux puissent faire l'objet d'une surveillance permanente.

Concrètement, différents espaces seront conçus:

- un espace pour cuisiner et manger
- un espace de jeux
- un coin doux
- un espace pour les animateurs(trices)
- une infirmerie

Concrètement, la plaine dispose de 3100€ soit 775€ par semaine.

d) Organisation et déroulement de la vie quotidienne:

Matériel:

Les chaises et tables du réfectoire (de l'école de Belle-Maison) et le matériel de la plaine (présent dans la cave) sont amenés par un ouvrier communal .

Les inscriptions:

La plaine sera sur inscription préalable. Une fiche d'inscription par enfant doit être dûment complétée et remise à la coordinatrice ATL. Afin de garantir un accueil de qualité aux enfants marchinois, des critères de priorité sont établis. Ainsi, la plaine est accessible, en priorité, aux enfants habitant la commune de Marchin et aux enfants fréquentant les écoles de la commune.

Les présences:

Chaque matin, les animateurs prennent les présences. Avant le début des activités, le chef de plaine reprend le registre afin de compléter les listings de l'O.N.E.

Organisation d'un ramassage:

Un ouvrier communal est détaché afin d'assurer la tournée du car avant/après la plaine selon un itinéraire déterminé.

Les assurances:

Des assurances seront souscrites auprès de la compagnie ETHIAS-Assurances pour assurer le personnel et les enfants.

La collation:

Une collation saine et variée est offerte aux enfants tous les après-midis.

Le transport:

Des sorties culturelles, récréatives et sportives font partie du planning d'activités proposées aux enfants durant la plaine de vacances d'été. A cette fin, la commune met à disposition le car communal ainsi qu'un chauffeur.

e) Participation financière fixée comme suit :

15 euros par semaine pour le 1er enfant, 10€ pour le 2e enfant et 5€ pour le 3e enfant et plus d'une même famille. Le paiement se fait par virement après inscription.

Gratuité pour les familles Marchinoises (et/ou ayant des enfants fréquentant les écoles de Marchin) qui bénéficient d'un revenu d'intégration sociale ou d'un revenu minimum ne dépassant pas le montant d'une allocation de chômage moyennant la remise d'un justificatif au bureau de la coordinatrice ATL.

4. Objet : 3.2 Plaine de vacances communale - Modalités de mise à disposition d'un fonds de caisse au chef de plaine - Décision

Vu sa délibération de ce jour proposant au Conseil communal l'organisation d'une plaine de vacances communale d'été 2020, du lundi 6 juillet au vendredi 31 juillet 2020, et fixant ses modalités d'organisation ;

Attendu que le crédit budgétaire de l'article 761/124/02 du budget communal 2020 pour l'achat de fournitures techniques est de 3100 euros ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide :

1. De mettre à disposition du chef de plaine 3100 euros sur un compte bancaire chez BELFIUS à concurrence de 775 euros/semaine afin de couvrir les dépenses liées au fonctionnement de la plaine suivant les montants budgétaires suivants :

Frais de fonctionnement	761/124-02	3100 euros
-------------------------	------------	------------

Aucune autre personne ne pourra avoir accès à ce compte et ne sera habilité à retirer de l'argent. Les dépenses réalisées relèveront donc de sa responsabilité directe sous contrôle continu du service finances. Il n'y aura pas de bon de commande. Il n'y aura pas de factures différées. Toutes les dépenses seront réalisées en cash avec le crédit disponible.

2. De fixer comme suit les obligations incombant au chef de plaine :

- Tenir un registre des dépenses relatif au fond de caisse à disposition sur le compte BELFIUS.

Dans celui-ci, le chef de plaine veillera à mentionner clairement le type de dépense, le fournisseur, le montant de la dépense et la date de celle-ci ainsi que le numéro de justificatif de la pièce y afférent.

- Conserver l'ensemble des preuves de paiement (tickets de caisse, factures, documents attestant la prestation d'un animateur spécifique, ...). Celles-ci devront être présentées, chaque semaine, au service finances. Le Service finances supervisera chaque pièce et jugera de sa conformité par rapport à la nature des dépenses autorisées en plaine.
- En cas d'organisation d'une fête de fin de plaine, en tenir une comptabilité séparée. Les tickets boissons et nourriture seront répertoriés afin d'établir clairement le nombre vendus. Toutes les dépenses seront inventoriées. Les recettes seront conservées dans une enveloppe séparée et remises dans leur intégralité au service comptabilité dans la semaine qui suit la fin de plaine 2020.

3. De clôturer les comptes de la plaine 2020 la semaine qui suit la fin de la plaine.

Le chef de plaine est tenu de se présenter la semaine du 3 août 2020 au plus tard auprès du Directeur Financier avec tous les documents et justificatifs probants afin de procéder aux écritures qui s'imposent.

La présente délibération est transmise à :

- service finances
- Directeur Financier
- chef de plaine
-

5. Objet : 4. PCS- Rapport financier 2019.
--

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de wallonie;

Attendu que la commune de Marchin a élaboré un plan de cohésion sociale en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur son territoire;

Vu le "manuel des subventions et vade-mecum financier à l'usage des communes- Plan de Cohésion Sociale 2014-2019" (SPW-DGO5) en vigueur depuis le 1er janvier 2014;

Vu le projet de décret du 21 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Attendu que la commune de Marchin a élaboré un nouveau plan de cohésion sociale en vue d'améliorer la situation de la population par rapport aux droits fondamentaux et la cohésion sociale;

Vu le rapport financier élaboré par le PCS et certifié conforme par le Directeur financier;

Après divers échanges de vues;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide de valider le rapport financier du PCS pour l'année 2019.

6. Objet : 5. PCS- Conventions PCS3 - Nouvelle action 5.6.02- Nouvelle action 7.4.02.

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de wallonie;

Attendu que la commune de Marchin a élaboré un plan de cohésion sociale en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur son territoire;

Vu le projet de décret du 21 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française et vu le décret du 22 novembre 2018;

Attendu que la commune de Marchin a élaboré un nouveau plan de cohésion sociale en vue d'améliorer la situation de la population par rapport aux droits fondamentaux et la cohésion sociale;

Vu que le dit plan de cohésion sociale a été approuvé par la Région Wallonne le 22 août 2019 pour la programmation 2020-2025;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide de :

1. valider l'action 5.6.02 Espace-temps parentalité
2. valider l'action 7.4.02 Formation pratique au permis de conduire
3. valider les conventions de partenariats PCS avec les partenaires suivants et ce conformément aux conventions reprises en annexe du présent point :
 - l'Alem
 - Devenirs (2)
 - le CPAS

La présente délibération est transmise à :

- la DICS
- aux partenaires

7. Objet : 6. Fonds Régional d'Investissement des Communes - Programmation 2019-2021 - Réfection et égouttage de la rue Emile Vandervelde (pie) - Auteur de projet - Documents de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 janvier 2020 par laquelle cette Assemblée marquait son accord sur la délégation de la maîtrise de l'ouvrage à l'AIDE, rue de la Digue 25 à 4420 SAINT-NICOLAS ;

Attendu que l'AIDE est donc le pouvoir adjudicateur chargé de la gestion d'ensemble du dossier ;

Attendu que le montant global des honoraires pour les missions d'étude, de direction et de surveillance des travaux est estimé à 45.106,70 € hors TVA ou 54.579,11 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que la quote-part communale est estimée à 28.237,81 € hors TVA ou 34.167,75 €, 21 % TVA comprise;

Attendu que des crédits pour financer la quote-part communale sont prévus au service extraordinaire du budget 2020, à l'article 421/733-60 (projet n° 20200007), financement par fonds de réserve et par emprunt ;

Attendu que ces crédits devront être augmentés lors de la modification budgétaire n° 1 ;

Vu les documents de marché établis par l'AIDE, à savoir :

- le cahier des charges ;
- la convention pour l'étude du projet ;
- la convention pour la direction des travaux ;
- la convention pour la surveillance des travaux ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil Communal:

1. Marque son accord sur les documents de marché établis par l'AIDE, à savoir :
 - le cahier des charges ;
 - la convention pour l'étude du projet ;
 - la convention pour la direction des travaux ;
 - la convention pour la surveillance des travaux.
1. Marque son accord sur le recours à une procédure négociée sans publication préalable.

La présente délibération est transmise :

- à l'AIDE, rue de la Digue 25 à 4420 SAINT-NICOLAS ;
- au Service Public de Wallonie Infrastructures Routes et Bâtiments, Département des Infrastructures locales, Direction des Espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;
- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.
-

8. Objet : 7. RCA CSL - rapport d'activités et comptes 2019 - budget 2020 - Décision
--

Attendu que conformément aux statuts de la RCA CSL, les rapports d'activités, comptes et budget sont à approuver par le Conseil communal ;

Attendu que le dossier subsides doit parvenir complété à la FWB pour le 30 mars 2020 au plus tard sous peine de perte du droit à la subvention ;

Vu les comptes dressés par la fiduciaire C.Jadot/Renval relatifs à l'année 2019 ;

Vu la réunion du collège des commissaires du 17 février 2020 et les rapports y afférents ;

Attendu que le rapport d'activités et les comptes 2019 (total du bilan : € 47 162,72 - comptes de résultats : boni de € 8 001,49) ont été approuvés par le CA du CSL en séance du 12 février 2020 ;

Attendu que le budget 2020 de la RCA CSL (€ 147 387,75 dont € 52 620,63 prévus en dotation ordinaire du budget communal) a été approuvé par le CA du CSL du 18 novembre 2019 ;

Attendu que la subvention de la Commune de Marchin est conforme à ce qui est inscrit au budget 2020 de la Commune et à ce qui était prévu au Plan de Gestion de la Commune,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DECIDE d'approuver le rapport d'activités et les comptes 2019 ainsi que le budget 2020 de la RCA CSL

9. Objet : 8. CHR de Huy - motion de soutien pour la maternité - Décision

Attendu que la maternité du CHR de Huy est un service de proximité par excellence et que dans ce cadre, la mise en place des réseaux prévoit que l'offre hospitalière de proximité doit être la plus proche possible de la population (principe de subsidiarité). Seuls les services hautement spécialisés doivent être centralisés.

Attendu que pour garantir une accessibilité de 30 min (critère KCE) pour l'ensemble des citoyennes, le maintien de la maternité du CHR de HUY est indispensable.

Attendu qu'elle permet une accessibilité aux soins de santé pour tous et qu'augmenter les déplacements augmente la disparité entre les citoyens au détriment des publics les plus fragilisés.

Attendu que la question de la prise en charge des déplacements inévitables en ambulance est essentielle et reporte à nouveau les coûts sur les patients et semble être occultée.

Attendu par ailleurs que la nouvelle maternité du CHR de Huy a été inaugurée en octobre 2019 pour un montant d'investissements de 4.000.000 euros et qu'elle répond à tous les standards de qualité et de confort. Cette nouvelle maternité peut absorber sans problème plus de 1.000 accouchements.

Attendu que le nombre potentiel d'accouchements dans l'arrondissement de Huy-Waremme est largement suffisant pour assurer la rentabilité et la pérennité de la maternité, la demande est donc présente ; seule l'offre (nombre de gynécologues) est insuffisante.

Attendu qu'il faut, dans le cadre des réseaux hospitaliers, organiser l'offre hospitalière afin d'assurer une couverture géographique équilibrée de la Province de Liège.

Attendu que pour des cadres de services de proximité, tel que la maternité, c'est l'offre médicale qui doit se déplacer et non la patiente. Deux gynécologues supplémentaires permettraient de dépasser largement les 557 accouchements (normes d'efficacité du KCE).

Attendu qu'un accouchement au CHR de HUY ne coûte pas plus cher au financement fédéral (BMF) qu'un accouchement dans une « grosse » maternité. L'efficacité est la même (durée

moyenne de séjour, qualité, ...). C'est l'hôpital qui finance les coûts supplémentaires liés à une petite maternité ; c'est un choix politique.

Attendu que la maternité du CHR de Huy se veut une maternité à taille humaine sans mettre en péril la qualité des soins et la sécurité de la patiente et de son bébé.

Attendu que de plus, toutes les procédures avec les plus grands centres (néo-nat en particulier) sont déjà organisées et fonctionnent en cas d'accouchement problématique.

Attendu que si l'on souhaite une politique de soins accessibles à tous (tant géographiquement que financièrement), dans un environnement de qualité (nouveau service) avec du personnel compétent et à coût efficient, il faut maintenir la maternité de Huy (comme beaucoup d'autres !).

Attendu qu'il est indispensable d'imposer une répartition équitable de l'offre médicale.

Attendu que plus généralement, c'est la question du maintien d'hôpitaux de proximité (cœur de la réforme des réseaux hospitaliers) qui se pose.

Attendu qu'un hôpital de proximité doit pouvoir offrir tous les services de base de la naissance à la fin de la vie, tout en collaborant avec des centres de références pour les soins plus spécialisés.

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide de soutenir le maintien de la maternité du CHR de Huy.

La présente délibération est transmise au CHR de Huy

10. Objet : 9. Motion pour la modification et le report de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres - Décision

Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & 1er et L 1222-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1er mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs public, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;

Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;

Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres, à savoir:

- Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;
- Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté fixée au 1er mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;
- Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposables aux différents acteurs ;
- Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;
- Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;
- Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;
- Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;
- Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;
- Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;
- Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centres de revalorisation ;
- Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir au concessionnaire WALTERRE et de son sous-traitant COPRO ;μ

Qu'en égard à tout ce qui précède, le Collège communal de la Commune de Marchin propose au Conseil communal de mobiliser les communes, les intercommunales et les impétrants wallons ainsi que la SPGE en vue de presser la Région wallonne de modifier l'arrêté, et d'en reporter l'entrée en vigueur ;

Par ces motifs et statuant par 13 oui et 4 non (L. Tésoro, F. Devillers, V. Billemon et A. Struys) ;

Le Conseil Communal DECIDE que la Commune de Marchin rejoigne les autres communes Wallonnes afin d'inciter la Région wallonne à modifier l'arrêté et d'en reporter l'entrée en vigueur et adopte la présente motion, prenant la forme du courrier suivant à l'attention des communes, intercommunales et impétrants wallons ainsi que la SPGE :

« Madame, Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les Echevins,

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, initialement prévue le 1er novembre 2019, a été reportée au 1er mai 2020.

Si ce report fut timidement salué, force est de constater que de plus en plus de voix s'élèvent désormais contre la mise en pratique de cet arrêté. Tant les pouvoirs publics, dont majoritairement les pouvoirs locaux, que certaines entreprises s'inquiètent du sort que leur réservera cette nouvelle législation. L'Union des Villes et Communes de Wallonie a également exprimé des critiques à son encontre.

L'heure n'est cependant pas aux lamentations, ...mais bien à l'action.

Nous pensons qu'il est nécessaire d'interpeller le Gouvernement wallon afin que les mesures suivantes soient rapidement analysées :

1/De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les seuils de pollution applicables sont trop sévères et ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes. L'application de ces seuils inadaptés amène à vider les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu : il doit pouvoir faire l'objet d'ajustement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière trop stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.

2/Il est impératif de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté sera applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1er juillet 2020.

3/Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus : ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.

4/Il est néanmoins possible qu'une analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent de celui avalisé par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.

5/Il semble nécessaire de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.

6/L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler lors des différentes séances d'information que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés. Il apparaît plus judicieux de procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains ; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des résultats des analyses.

7/Il apparaît nécessaire de clarifier une bonne fois pour toutes le champ d'application de l'obligation de contrôle et traçabilité. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m³, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil ; à défaut, l'on se dirige vers l'immobilisme le plus complet : plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.

8/L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.

9/Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande d'analyses, octroi du CQT,..). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec Walterre et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.

10/Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement. Pourquoi ? Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre un tel recours.

11/L'on peut enfin légitimement s'interroger sur la pertinence de la création de l'asbl WALTERRE. En effet, d'une part celle-ci ne constituera pas le prestataire principal du contrôle. Avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté, il a officiellement été annoncé que WALTERRE sous-traiterait à COPRO. D'autre part, il n'a échappé à personne que l'asbl COPRO, amenée à contrôler en toute neutralité la bonne application de la réglementation, est dirigée par les représentants du secteur privé que sont les membres ...des fédérations des entreprises de voiries.

Nous vous invitons à interpeller le Gouvernement wallon en ce sens. La mobilisation des villes et communes, si elle est massive, ne demeurera pas sans effet.

Nous demeurons à votre disposition pour toute question à ce sujet. »

11. Objet : 10. Question orale du Groupe Ecolo

Vu les articles 75, 76 et 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Vu la question orale du Groupe Ecolo telle que reprises ci-après :

Question du groupe Ecolo pour le conseil communal du 4 mars 2020

"Dans le cadre du projet Pométhée (commerces/logements) sur le site de la Vallée du Hoyoux, le Collège a-t-il remis un avis dans le cadre de l'enquête publique? Si oui, pourrions-nous en avoir connaissance?"

Entendu l'intervention de Monsieur le Bourgmestre qui émet un avis favorable à la communication de l'avis remis par le Collège aux membres du Conseil communal (document remis en séance à chaque membre du Conseil communal) car le Conseil contrôle le Collège; le Bourgmestre précise également que la décision finale appartenant à la RW n'est pas encore aboutie et qu'il y a aussi lieu de respecter la vie privée du promoteur.

Entendu Madame Tésoro (Groupe Ecolo) qui demande à ce que cet avis soit lu en séance

Entendu Monsieur le Bourgmestre qui rappelle que pour les raisons invoquées plus haut, il n'y a aucun problème de communiquer au terme de la procédure mais qu'il n'y a pas lieu de lire cet avis au Conseil de ce jour, vu que la procédure n'est pas encore aboutie;

Entendu Monsieur Struys (Groupe Ecolo) qui précise qu'il ne veut pas mettre de l'huile sur le feu;

Entendu Monsieur le Président du Conseil communal dans sa conclusion que l'avis du Collège sera lu lors du prochain Conseil communal lorsque les autorités compétentes auront pris leur décision;

Le Conseil communal entend Monsieur le Président du Conseil communal dans sa conclusion que l'avis du Collège sera lu lors du prochain Conseil communal lorsque les autorités compétentes auront pris leur décision.

12. Objet : 11. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal APPROUVE le procès-verbal de la séance précédente (22 janvier 2020) moyennant l'ajout au point 7 "questions orales du groupe Ecolo" de la remarque de Madame Billemon (groupe Ecolo) après l'intervention de M Angeliccho telle que reprise ci-dessous :

"Madame Billemon : en conclusion, des propositions ont été faites pour que le manque de communication ne se reproduise plus et que c'est dommage que cela n'ait pas été entendu »

H U I S C L O S

13. Objet : HC 1. Enseignement communal - Désignations à titre temporaire - Ratification

Vu les décisions du Collège communal du 18 février 2020;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal, à huis clos, ratifie les décisions du Collège communal du 18 février 2020 désignant :

1 FALLETTA Cristina est désignée à titre TEMPORAIRE à l'école fondamentale communale de Marchin, en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi temporaire non vacant, pour 20 périodes/semaine, implantation de la Vallée, pour le remplacement de Mercédès LISEIN, du 05 février 2020 au 10 février 2020.

2 SOUGNÉ Mélodie est désignée à titre TEMPORAIRE en remplacement de Madame Donatienne MASY, en qualité de maîtresse de psychomotricité, dans un emploi non vacant, pour 12 périodes/semaines dans les 3 implantations, du 04 février 2020 au 21 février 2020.

3 MASY Donatienne, est désignée à titre TEMPORAIRE en remplacement de Madame Dominique CLÉMENS, dans un emploi non vacant, affectée à l'école fondamentale communale de Marchin, implantation de Belle-Maison pour 13 périodes/semaine, du 04 février 2020 au 21 février 2020.

La présente délibération est transmise à la Directrice de l'Ecole communale fondamentale de Marchin.

14. Objet : HC 2. Enseignement communal - Perte partielle de charge - Ratification
--

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 18 février 2020;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité des suffrages;

Le Conseil communal, à huis clos, ratifie la décision suivante du collège communal du 18 février 2020 : Marie DE TROYER, est mise en perte partielle de charge de 2 périodes/semaine, suite au refus du congé parental de Madame Aurélie RIGA, passage de 24 périodes à 22 périodes/semaine, à l'école fondamentale communale de Marchin, implantation de Belle-Maison, à partir du 01 février 2020.

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,
PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,

Le Président,

(sé) Carine HELLA

(sé) Adrien CARLOZZI